

Porter à connaissance de la commune de SAINT-AGREVE

Sommaire

PRÉLIMINAIRE.....	2
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2. RISQUES.....	10
3. PATRIMOINE NATUREL.....	18
4. PATRIMOINE PAYSAGER.....	23
5. PATRIMOINE HISTORIQUE.....	26
6. GESTION DES EAUX.....	30
7. AGRICULTURE – FORÊTS.....	41
8. HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE.....	46
9. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS.....	50
10. RÉSEAUX.....	54
11. BRUIT.....	56
12. DIVERS.....	58

PRÉLIMINAIRE

Définition et contenu du porter à connaissance

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le Préfet au maire, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.102-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le Préfet communique au maire tout élément nouveau. Le porter à connaissance est donc continu.

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Les fondements de la planification du territoire

Les documents d'urbanisme trouvent leur fondement dans les articles L.101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - La prise en compte des orientations et des objectifs supra communaux de gestion de l'espace

1.1 a) Principe de compatibilité

Dispositions législatives et réglementaires

En application des articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme doivent, s'il y a lieu, être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schéma de mise en valeur de la mer, les plans de déplacement urbains (PDU), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4.

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés à l'article L.131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;*
- Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer d'un plan de déplacements urbains ;*
- Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.*

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Application au territoire

I. La commune est concernée par :

- le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ardèche dont le périmètre a été arrêté le 16 juillet 2014 et l'élaboration prescrite le 1^{er} octobre 2015,*
- la charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche approuvée le 18/03/2013,*

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay en cours d'élaboration.

II. La commune est également concernée par :

- le schéma régional de cohérence écologique approuvé le 16 juillet 2014, consultable sur : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-adopte-a3346.html>
- le schéma régional des carrières.

Par ailleurs, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014 et donne de grandes orientations.

Incidences sur le document d'urbanisme

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit être compatible avec les documents cités ci-dessus en I, et doit prendre en compte les documents ci-dessus cités en II.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, ce dernier doit, être rendu compatible dans un délai de 1 an, sauf si la mise en compatibilité implique une révision. Dans ce cas, le délai est de 3 ans.

1.1 b) - Principe de maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que dans les communes non couvertes par un SCOT applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser d'un PLU,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU,
- les secteurs non constructibles des cartes communales.

Jusqu'au 31 décembre 2016, ces dispositions ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

L'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'il peut être dérogé à cette règle avec l'accord du Préfet, donné après avis de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas, échéant, de l'établissement public chargé du SCOT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire

En l'absence de SCOT applicable, la commune est concernée par l'application des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le cas échéant, la commune présentera et justifiera ses nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (zones U et AU) :

- jusqu'au 31/12/2016, si un périmètre de SCOT est arrêté, à l'établissement public chargé du SCOT dès lors qu'il est constitué et après avis de la CDPENAF ;
- dans les autres cas, au Préfet après avis de la CDPENAF.

1.2 – Utilisation économe de l'espace, densification et lutte contre l'étalement urbain

Dispositions législatives et réglementaires

En application des dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- *l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité ;*
- *la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,*
- *la sécurité et la salubrité publiques ;*
- *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation explique les choix

retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Application au territoire

A titre d'information et de contribution au diagnostic, figure en **pièce jointe** un extrait d'une étude relative à l'occupation des sols de 2002 à 2011, selon la répartition entre l'espace urbain, l'espace agricole et l'espace naturel. Sur cette période, 15,9 hectares de terrain ont été consommés par l'urbanisation, pour une perte d'environ 140 habitants (RGP 1999-2011 décalés par rapport à notre période d'étude 2002 - 2011) et la construction de 111 logements neufs (période 2002/2011), traduisant une forte consommation d'espace.

La base de données ayant servi à la réalisation de cette étude est à la disposition du bureau d'études chargé d'élaborer votre document d'urbanisme, afin de lui permettre de compléter et préciser cette analyse en tant que de besoin, au vu des enjeux présents sur le territoire, mais aussi afin de pouvoir justifier de la diminution du rythme de la consommation de l'espace. Cette base de données est à demander au chargé d'études de la DDT.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix d'aménagement et d'organisation du territoire, qui s'exprimeront au travers des documents graphiques et écrits du document d'urbanisme, devront nécessairement tenir compte de ce grand principe d'équilibre entre les besoins de l'urbanisation, appréciés selon des projections réalistes de l'évolution démographique, et la préservation des sites, paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de parvenir à une gestion économe et cohérente du territoire. Ce résultat peut être obtenu si les enjeux du territoire ont été bien identifiés dans le diagnostic.

Une méconnaissance manifeste de cet équilibre sera de nature à mettre en cause la légalité du futur document.

Le rapport de présentation du PLU :

- analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant

compte des formes urbaines et architecturales,

- exposera les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. L'analyse de la consommation des espaces doit porter sur les dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Pour vous aider dans votre démarche :

Une **fiche pratique relative à la gestion économe de l'espace et ses annexes** sont jointes afin d'aider la collectivité à prendre en compte cette problématique dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Une **2ème fiche relative au contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** est également jointe afin d'aider la collectivité à traduire ses objectifs de manière opérationnelle.

Enfin, une **fiche relative au foncier d'activités et un canevas méthodologique** pour la prise en compte de la gestion économe de l'espace en matière d'activités économiques, sont joints en annexe.

1.3 – Développement et protection de la montagne

Dispositions législatives et réglementaires

*Les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne sont notamment définis aux **articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**. Ces principes sont les suivants :*

- *Le document d'urbanisme doit préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,*
- *Il comporte les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,*
- *Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.*
- *Le document d'urbanisme peut délimiter à titre exceptionnel, après l'accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, des zones à urbaniser de taille et de capacité d'accueil limitées si le respect des principes de la loi Montagne ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante.*
- *Le PLU peut également comporter une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection de la loi Montagne et avec la protection contre les risques naturels. Cette étude doit être soumise à l'accord de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites.*
- *Le développement touristique et en particulier la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant.*

Application au territoire

Votre commune est située en zone de montagne définie par la loi Montagne.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix communaux devront être compatibles avec les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne (**articles L.122-5 à L.122-11 du Code de l'Urbanisme**). Ils devront notamment préserver les terres agricoles et les espaces forestiers et favoriser leur développement.

Les zones constructibles seront délimitées en continuité des espaces urbanisés, sauf projet particulier relevant du régime dérogatoire.

En l'absence de SCOT approuvé, la création ou l'extension sur une surface de plancher supérieure à 300 m² d'hébergements ou d'équipements touristiques sera soumise à autorisation préfectorale. Il en va de même pour l'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements.

2. RISQUES

Dispositions législatives et réglementaires

La loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, complétée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, permet de prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques dans les documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques et des nuisances de toute nature.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra de faire application de l'article R.123-11 b du Code de l'Urbanisme qui prévoit le report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.

2.1 – Risque incendie de forêt

Dispositions législatives et réglementaires

En application des articles L.321-6 et R.321-15 du Code Forestier, le département de l'Ardèche dispose d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies. Ce document a pour objectifs la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

Application au territoire

Les impératifs de protection de la forêt doivent être pris en considération sur l'ensemble du département. Chaque commune se doit de maîtriser l'urbanisation dans les espaces forestiers afin d'éviter les risques de départ de feux et l'exposition aux risques d'incendie de forêt. Les projets doivent intégrer les spécificités de la forêt, sa valeur économique, écologique et la protection des sites et des paysages.

Le taux de boisement sur la commune est de 59 % de la superficie du territoire. La sensibilité de cette commune au risque d'incendie de forêts est moyenne.

La commune est concernée par :

- le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) entré en vigueur le 24/12/14, consultable sur le site de la Préfecture de l'Ardèche sous :
<http://www.ardeche.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-a2924.html>
- le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) entré en vigueur le 24/09/15, consultable sur le site de la Préfecture de l'Ardèche sous :
<http://www.ardeche.gouv.fr/le-plan-departemental-de-protection-des-forets-a3569.html>

- le plan cantonal de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) de Saint-Agrève qui préconise la création d'un point d'eau « citerne DFCI HBE » près du hameau du Pouzat.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra expliquer comment le risque d'incendie de forêt est pris en compte dans ses orientations selon la méthodologie indiquée dans **la fiche jointe**.

Il pourra s'avérer nécessaire que la commune fasse une étude diagnostic de la défense incendie de l'habitat, qu'elle fera valider par les services du SDIS, pour établir les équipements ou aménagements à programmer afin de les prendre en compte dans le document d'urbanisme.

2.2 – Risque inondation

Application au territoire

Actuellement, nous n'avons aucun élément sur la connaissance du risque inondation sur la commune.

Incidences sur le document d'urbanisme

Sur l'ensemble du territoire communal, afin de respecter le principe de précaution, il conviendra d'apporter une attention toute particulière sur les territoires situés à proximité des talwegs et des ruisseaux. En effet, ces espaces sont susceptibles d'être rapidement submergés lors de l'occurrence d'événements pluvieux exceptionnels. De ce fait, ils devront rester vierges de toute construction.

2.3 – Mouvements de terrain

Application au territoire

Inventaire départemental des cavités souterraines abandonnées et des mouvements de terrain de l'Ardèche (avril 2006) :

Dans le cadre de l'alimentation de la base de données nationale sur les mouvements de terrain et les cavités souterraines, le BRGM a été chargé d'en réaliser l'inventaire sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

Pour information, la commune est concernée par des glissements de terrain, chutes de blocs et des problèmes au niveau des ouvrages civils. L'ensemble des informations relatives à ce risque est disponible sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Événements survenus sur la commune :

Un mouvement de terrain est apparu en octobre 2014, au lieu-dit « Le Douzet ». Cet événement a fait l'objet d'une expertise du CEREMA. L'ensemble du secteur concerné par ce risque devra être classé en zone non-constructible. Si dans le cadre du projet, la municipalité souhaitait ouvrir une partie de ce secteur à l'urbanisation, la démonstration de l'absence de risque sur les terrains concernés devra impérativement être faite au préalable.

Incidences sur le document d'urbanisme

Inventaire départemental des cavités souterraines abandonnées et des mouvements de terrain de l'Ardèche (avril 2006)

La présence de glissements de terrain, de coulées de boue, de chutes de blocs et/ou de cavités souterraines devra être prise en compte par le document d'urbanisme. En l'absence d'étude complémentaire, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, précisant ce risque, les secteurs concernés devront être classés en zone non constructible.

2.4 – Risques sismiques

Dispositions législatives

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique a défini un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Application au territoire

La commune est située dans la zone de sismicité 2 correspondant à un aléa faible.

Les constructions sur le territoire de la commune devront respecter les règles de construction définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

2.5 – Les risques technologiques

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L.515-8 du Code de l'Environnement prévoit des dispositions en matière d'urbanisme vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

II. Ces servitudes comportent notamment, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

III. Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions

législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des dites servitudes.

Selon l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, les servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Selon les articles L.151-43 et L.161-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Application au territoire

Installations classées

Il existe sur la commune l'installation classée suivante :

- la SAS BORALEX LA CITADELLE (Installation terrestre de production d'électricité).

Incidences sur le document urbanisme

Installations classées

Les zones constructibles tiendront compte de ces risques, notamment ceux concernant les établissements classés dangereux, qui peuvent nécessiter des dispositions particulières en matière d'urbanisme.

Les mesures appropriées à la prévention des risques identifiés seront inscrites dans le règlement du PLU en fonction des préconisations données par le service de prévention des risques technologiques de la DREAL.

2.6 – Risque d'exposition au plomb

En application de l'arrêté préfectoral ARR-2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

3. PATRIMOINE NATUREL

3.1 – Protection des espaces naturels

Dispositions législatives et réglementaires

La **Loi 76.629 du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature (intégrée au Code de l'Environnement) prévoit la prise en compte dans les études d'aménagement, de la préservation des espaces naturels et des paysages, des espèces animales et végétales, du maintien des équilibres biologiques, de la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

La protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion des espaces ressources et milieux naturels, des sites et des paysages, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques sont d'intérêt général.

La **Loi Paysage du 8 janvier 1993** (intégrée au Code de l'Environnement), dans son article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des communes, lors de l'élaboration des documents, les informations contenues dans « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

La préservation et la gestion durable des zones humides ont été déclarées d'intérêt général par la loi sur le développement des territoires ruraux du 24 février 2005. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le **Code de l'Environnement** prévoit dans son **article L.211-1-1** que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du même code sont d'intérêt général.

L'article **L.101-2 du Code de l'Urbanisme** dispose que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment :

- la protection des espaces naturels et des paysages en respectant les objectifs du développement durable ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'article **R.151-1 du Code de l'Urbanisme** prévoit que le rapport de présentation doit :

- analyser l'état initial de l'environnement,
- exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article **L.151-5 du Code de l'Urbanisme** prévoit que le PADD doit définir les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Application au territoire

Il existe sur votre commune (cf. les fiches techniques disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>) :

- ZNIEFF de type I :
 - n° 07020003 « Haute-Vallée du Doux »,
 - n° 07020001 « Lac de Véron, Croix de Ribes »,
 - n° 07020003 « Prairie humide du Mont Pontet »,
 - n° 07000005 « Tourbières de Rochessac » ;
- ZNIEFF de type II :
 - n° 0702 « Gorges du Doux, du Durzon et de la Daronne » ;
- Zones humides :
 - Astier,
 - Aygueneyre,
 - Batelière
 - Batterie,
 - Beauregard,
 - Berchon,
 - Berthoux,
 - Chomette est et sud,
 - Clavière nord et sud,
 - Creux de l'Âne,
 - Croix de Ribes,
 - Croix de Granette,
 - Dragonnes,
 - Eyrieux,
 - Font Fraîche,
 - Forveuil,
 - Guèze,
 - La May,
 - Lachaux,
 - Lacour,
 - Lacour ouest,
 - Lanceliot,

- Le Bois Lacour,
- Le Bon Gueret,
- Le Champ du Cerisier,
- Le Champ du Cerisier sud,
- Le Chevalier,
- Le Creux de l'Âne,
- Le Douzet,
- Le Mont-l'Hermet,
- Le Monteillet,
- Le Pontet,
- Les Sagnolles,
- Marette,
- Montriond,
- Planches,
- Pont,
- Reyrac,
- Raillac,
- Riou la Selle,
- Roche,
- Rochessac est et ouest,
- Ruisseau de la Rèche,
- Ruisseau de Douzet amont,
- Rèche,
- Saint Agève,
- Tourbière de Rochessac,
- Triouleyre,
- Vialette ;

La liste des zones humides recensées n'est pas exhaustive et d'autres zones humides peuvent exister sur le territoire communal (notamment des zones humides de moins de un hectare). Elles doivent être prises en compte de la même manière que les zones recensées.

Par ailleurs, le SRCE répertorie les corridors écologiques au niveau régional. Ce document ne peut se substituer à l'analyse, propre au PLU, des conditions de préservation et de remise en état des corridors écologiques locaux. La commune est concernée par les composantes de la trame vert et bleue suivante :

- Cours d'eau d'intérêt écologique reconnu et à préserver :
 - Le Douzet, l'Eyrieux.
- Réservoir de biodiversité du SRCE :
 - vallées du Douzet.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra assurer la préservation et la mise en valeur des espaces naturels. Il devra notamment maintenir ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels et tout particulièrement les corridors biologiques, les zones humides et les secteurs bénéficiant d'une protection réglementaire.

Il s'agira également de veiller à la préservation des zones humides qui constituent de véritables enjeux en termes de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. Le rapport de présentation devra préciser la manière dont les zones humides ont été prises en compte, analyser les incidences du document d'urbanisme et justifier des choix qui ont été faits vis-à-vis de ces dernières.

Les éventuels corridors écologiques régionaux ou locaux doivent être préservés par les conditions définies dans le PLU et notamment par les orientations du PADD qui doivent ensuite se traduire réglementairement et au travers des OAP.

3.2 – Évaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement

Dispositions législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et les décrets n°2005-608 du 27 mai 2005 et n° 2012-995 du 23 août 2012 complètent le dispositif mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, en instituant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, et en particulier de certains documents d'urbanisme, sur l'environnement : les communes concernées de manière directe ou indirecte par un site Natura 2000 en particulier; doivent respecter les dispositions des articles L.104-2 et suivants, R.104-8 et suivants et R.104-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme fixent les conditions dans lesquelles le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique dès lorsqu'il est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auquel il s'applique, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'il autorise et de la sensibilité du milieu dans lesquels ceux-ci doivent être réalisés.

Les articles L.104-4 et L.104-5 prévoient en particulier que le rapport de présentation, lorsque le document d'urbanisme est concerné, décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme précisent la procédure et prévoient la consultation de l'autorité environnementale compétente obligatoire pour les dossiers soumis à évaluation environnementale au cas par cas, afin de connaître sa décision s'il y a ou non obligation de réaliser cette étude, ainsi que sa consultation éventuelle pour avis, sur l'évaluation environnementale réalisée.

L'article R.151-2 du Code de l'Urbanisme prévoit en outre que le rapport de présentation du PLU explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il contient en outre, un résumé non technique de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont elle a été effectuée.

Application au territoire

Il existe sur votre commune le site Natura 2000 suivant (**cf. les fiches techniques sur le site de la DREAL <http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>**) :

- Site d'importance communautaire au titre de la directive « Habitats » :
 - site Fr 8201667 « Tourbières du Plateau de Saint-Agrève ».

Une **plaquette d'information** intitulée « **L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : pour un aménagement durable et concerté de votre territoire** » est disponible sur le **site internet** de la DREAL Rhône-Alpes :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/EvaluationEnvDocUrba_Web_cle52a83a-1.pdf

Incidences sur le document d'urbanisme

Compte tenu de la présence sur le territoire communal d'un site d'importance communautaire, le document d'urbanisme devra faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique de type « Évaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement » (EIPPE).

Le rapport de présentation devra notamment selon la méthodologie décrite dans **la fiche jointe** :

- expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- évaluer, les incidences prévisibles directes, indirectes et cumulées de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur ce site Natura 2000 et évaluer si le document d'urbanisme est susceptible d'effets notables ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement ;

- définir les modalités du suivi des effets du document sur l'environnement ;
- contenir un résumé non technique de l'évaluation et de la manière dont elle a été effectuée.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra toutefois faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique de type « Évaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement » (EIPPE) s'il est établi qu'il est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

Avant l'arrêt du PLU, vous saisissez l'autorité administrative compétente qui décidera si le document d'urbanisme doit être soumis ou non à cette obligation.

Le dossier d'examen au cas par cas devra contenir, selon les principes décrits dans la **fiche jointe**, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document d'urbanisme ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Une **plaquette d'information** intitulée « **L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : pour un aménagement durable et concerté de votre territoire** » est téléchargeable sur le **site internet** de la DREAL Rhône-Alpes :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/EvaluationEnvDocUrba_Web_cle52a83a-1.pdf

4. PATRIMOINE PAYSAGER

4.1 – Le paysage

Dispositions législatives et réglementaires

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (intégrée au Code de l'Environnement) a introduit la notion de protection et de maîtrise de l'évolution tant du paysage que des quartiers, rues, monuments, sites, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le document l'urbanisme détermine les conditions permettant s'assurer notamment la préservation des sites et paysages naturels et urbains.

Application au territoire

L'étude « Ardèche, quels paysages pour demain » a répertorié sur l'unité paysagère de la « **Montagne Ardéchoise** » dont la commune fait partie, les enjeux suivants :

- Maintenir et gérer les espaces ouverts
- Gérer le passage d'une économie agricole « autarcique » à une économie agri-touristique tournée vers l'accueil et le développement durable
- Développer la qualité de l'habitat récent et des réhabilitations

Cette étude est disponible sur le site internet de l'État en Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr/ardeche-quels-paysages-pour-demain-a1697.html>

Incidences sur le document d'urbanisme

Les sites inscrits et les sites classés constituent une servitude d'utilité publique (AC2). Cette servitude sera exposée dans un chapitre du rapport de présentation. Elle devra figurer dans les annexes du PLU.

Le document d'urbanisme devra analyser en amont les conséquences paysagères des choix retenus, les expliciter dans le rapport de présentation et fixer des orientations relatives au paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Le PLU pourra faire usage des dispositions de l'article L.151-19 qui permet d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

4.2 – Énergies renouvelables et paysages

Dispositions législatives et réglementaires

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement fixe, en particulier, des orientations en matière de lutte contre le changement climatique. Dans le domaine de l'énergie, afin de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans

des conditions économiquement et écologiquement soutenables.

Conformément à l'article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme, le document d'urbanisme détermine les conditions permettant notamment la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Application au territoire

La commune dispose d'un parc éolien depuis 2007. Le territoire est classé dans la zone productive préférentielle du plateau de Saint-Agrève. Si une densification de ce parc était envisagée par la commune elle devra faire l'objet d'une analyse poussée dans le document d'urbanisme concernant l'impact que pourraient avoir ces constructions, au vu de la concertation locale et des études d'insertion environnementales et paysagères.

Une réflexion identique peut être suggérée à la commune pour la gestion de l'éolien individuel, raccordé ou non au réseau, et plus globalement sur la question des énergies renouvelables.

Il n'existe pas en matière de parcs photovoltaïques au sol de schéma du même type. Toutefois, le Schéma Régional Climat Air Energie propose de privilégier les implantations dans les zones anthropisées, sites pollués...

Incidences sur le document d'urbanisme

L'éventualité d'accueillir des dispositifs de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables devra être analysée selon la sensibilité des milieux.

La possibilité d'implanter des éoliennes ou des champs photovoltaïques, dans le cas où ils seraient envisagés par la municipalité, devra faire l'objet d'une analyse poussée dans le document d'urbanisme concernant l'impact que pourraient avoir ces constructions, au vu de la concertation locale et des études d'insertion environnementales et paysagères. Une réflexion identique peut être suggérée à la commune pour la prise en compte des installations éoliennes ou photovoltaïques individuelles, raccordées ou non au réseau, et plus globalement sur la question des énergies renouvelables.

Pour davantage de renseignements, je vous invite à consulter le schéma éolien de l'Ardèche, sur le site : <http://www.ardeche.gouv.fr/le-schema-eolien-de-l-ardeche-r495.html>

5. PATRIMOINE HISTORIQUE

5.1 – Monuments historiques

Dispositions législatives et réglementaires

Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un grand intérêt public sont classés comme Monuments Historiques en totalité ou en partie.

La loi du 31 décembre 1913 modifiée permet de protéger ces Monuments Historiques de telle façon qu'aucune transformation ou modification dans le champ de visibilité d'un édifice (rayon de 500 mètres) ne puisse se faire sans autorisation du représentant local (l'Architecte des Bâtiments de France) du Ministre chargé de la Protection des Monuments Historiques.

L'architecte des Bâtiments de France peut, avec l'accord de la commune, modifier le périmètre en désignant des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument. Ce nouveau périmètre doit être soumis à l'enquête publique.

Cette protection peut également être précisée par une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et se substituer au périmètre de protection de 500 mètres de Monuments Historiques.

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer notamment, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Les documents d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, conformément aux articles L.151-43 et L.161-1 du Code de l'Urbanisme.

Application au territoire

Il existe sur la commune :

- Monument historique classé :
 - Statue-menhir, dire de « Lichessol », sur le route de Saint-Agrève à Pouzat.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les monuments historiques constituent une servitude d'utilité publiques (AC1). Cette servitude sera exposée dans un chapitre du rapport de présentation.

Elle devra figurer dans les annexes du PLU.

La zone périphérique au monument historique pourra, si cela est jugé nécessaire, faire l'objet d'une attention particulière : éléments du paysage à protéger, règlement écrit plus strict des constructions, aménagements spécifiques...

5.2 – Sites archéologiques

Dispositions législatives et réglementaires

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche

archéologique relèvent du **livre V du code du patrimoine** relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites) ;

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L.521-1 du Code du Patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L.522-1 de ce même code énonce notamment que « l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, **l'article L.522-5** énonce, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologie, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (**article L.531-14 du Code du patrimoine**), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la protection du patrimoine.

Le PLU peut classer certaines zones archéologiques en zone N (**article R.151-24 du Code de l'Urbanisme**), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

Application au territoire

➤ Entités archéologiques

Sur le territoire de votre commune, la carte archéologique nationale répertorie plusieurs entités archéologiques :

- Asseyne : château-fort avec motte castrale (moyen-âge) ;
- Bourg : voie ? (gallo-romain?) ; hôpital, chapelle (moyen-âge) ; ville neuve ? (moyen-âge – époque moderne) ;
- Mont Chiniac : bourg castral avec enceinte urbaine, château, église, cimetière (moyen-âge) ;
- Clavière : maison forte (époque moderne) ;
- Lacour : château (époque moderne) ;
- Dolmen des Chalayes (néolithique – âge du bronze) ;
- Le Pouzat : église (moyen-âge).

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. La partie Rhône-Alpes est consultable à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Rhône-Alpes – service de l'archéologie.

➤ Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les entités archéologiques peuvent guider le choix des zones constructibles de la commune. Elles peuvent par ailleurs faire l'objet le cas échéant, dans le règlement écrit, de prescriptions de nature à assurer leur protection ou leur mise en valeur.

6. GESTION DES EAUX

Dispositions législatives et réglementaires

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (intégrée dans le code de l'environnement) vise la réalisation de conditions permettant "un bon état écologique des eaux" en 2015, conformément à la directive européenne du 23 octobre 2000.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette gestion permettra lors des différents usages, de satisfaire les exigences de salubrité publiques, de santé, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable, de conservation de la qualité halieutique et de libre écoulement des eaux, de protection contre les inondations, etc...

Conformément aux articles L.101-2 3° et 6° du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme détermine, notamment, les conditions permettant d'assurer :

- *la diversité des fonctions urbaines en tenant compte en particulier de la gestion des eaux,*
- *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.*

6.1 – Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Dispositions législatives et/ou réglementaires

Conformément à la Loi du 3 janvier 1992, le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit les objectifs de quantités et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence.

Il délimite le périmètre des sous bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. À l'intérieur de ces sous bassins, le SDAGE oriente les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, rend compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, et définit de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et un développement durable.

Les SAGE fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des « SDAGE » et des « SAGE ».

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

En application de la Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE, un plan de gestion et un programme d'actions ont été définis et fixent les objectifs à atteindre pour 2015 ; le plan de gestion est établi dans le cadre du SDAGE.

Application au territoire

Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 (**consultable sur le site <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>**)

La commune est concernée par le SAGE :

- Lignon du Velay dont le périmètre a été approuvé le 16/10/2003 et la Commission Locale de l'Eau constituée le 15/09/2004. (Site internet www.ode43.fr).

Incidences sur le document d'urbanisme

Afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à la problématique de l'eau et de l'assainissement, **une notice est jointe en annexe** présentant les différents points à traiter concernant cette thématique.

6.2 – Eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L.2224-7-1 du CGCT, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

L'article L.1321-2 du Code de la santé publique stipule qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du Code de l'Environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Les documents d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, conformément aux articles L.151-43 et L161-1 du Code de l'urbanisme.

Les annexes du PLU doivent posséder, selon l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme, les schémas des réseaux d'alimentation en eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

6.2 a/ Protection des captages publics

Application au territoire

A ma connaissance, il existe sur la commune le/les captages d'eau potable suivants :

- Captage bénéficiant de périmètres de protection sans DUP :
 - Captage « Les Adreyts » (ou les Chalayes) ;

Il a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique du 15/05/1981, établi par M Combémorrel fixant des périmètres et des prescriptions de protection.

- Captages bénéficiant de périmètres de protection avec DUP :
 - Captage « La Chapelle » ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté préfectoral du 15/11/2011 ;
 - Captage « Les Effengeas » ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté préfectoral du 05/03/2004.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les projets d'aménagement proposés devront rester compatibles avec le rapport hydrogéologique et les arrêtés de DUP.

Le rapport de présentation rappellera les prescriptions en matière d'urbanisme apportées par le rapport hydrogéologique et les arrêtés préfectoraux de DUP. Il devra analyser l'impact des projets d'aménagements au regard des périmètres de protection et des prescriptions, conformément à l'article R.151-1 3° du Code de l'urbanisme qui dispose que le rapport de présentation doit évaluer les incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et donc la ressource en eau.

Le règlement du PLU en particulier, retranscrira leurs prescriptions.

Le document graphique classera les périmètres de protection immédiat et rapprochés en zone N. Les zones de protection seront figurées par une trame renvoyant aux prescriptions de protection rappelées dans le règlement écrit des zones concernées.

La servitude sera insérée dans les annexes du PLU.

6.2 b/ Protection des captages privés

Dans les zones non raccordées au réseau public, l'alimentation en eau doit être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination. Afin de minimiser les risques, le document d'urbanisme ne créera pas de nouvelles zones constructibles dans les secteurs concernés, et sauf justification particulière, interdira la construction d'habitations supplémentaires dans les secteurs concernés déjà bâtis.

6.2 c/ Urbanisation et desserte en eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément à l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme, les équipements existants ou en cours de réalisation dans les zones urbaines U doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Conformément à l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, cette notion de capacité suffisante doit également être étudiée au regard de la capacité d'accueil des zones à urbaniser AU.

Application au territoire

Études volumes prélevables

La commune de Saint-Agrève est située en tête de trois bassins versant : le haut bassin versant du Doux, le haut bassin versant de l'Eyrieux et le haut bassin versant du Lignon du Velay.

Une étude des volumes maximum prélevables a été menée sur le bassin versant de l'Eyrieux et sur le bassin versant du Doux.

Ces études ont mis en évidence un équilibre fragile entre la ressource en eau superficielle disponible et les besoins en eau sur les hauts bassins de l'Eyrieux et du Doux.

Les conclusions de ces deux études ont été notifiées par le préfet coordonnateur de bassin au préfet de l'Ardèche par courrier en date du 30 août 2012. Concernant la haute vallée de l'Eyrieux et la haute vallée de l'Eyrieux, l'étude conclut à la nécessité de geler les prélèvements.

Ces études sont disponibles sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quantite/EEVPG.php>

Zone de répartition des eaux

L'ensemble du bassin versant du Doux est classé en zone de répartition des eaux depuis 1995. Ce classement reconnaît le déséquilibre quantitatif entre la ressource en eau disponible et les besoins de prélèvements.

Si l'étude volumes prélevables fixe un gel des prélèvements sur le haut bassin versant du Doux, elle fixe également un objectif fort de baisse des prélèvements en période d'étiage sur l'ensemble du bassin

Eau potable

La compétence eau potable était jusqu'à maintenant gérée au niveau communal.

Avec le regroupement de deux communautés de communes pour créer la communauté de communes Val Eyrieux, la compétence eau potable devrait être confiée au niveau communautaire.

Les principales ressources en eau de la commune de Saint-Agrève sont :

- le captage des Sauvants : autorisé pour 25 m³/h, pour un débit disponible à l'étiage de 8.5 m³/h environ

Le captage des Sauvants est localisé sur la commune de Devesset et constitue la source d'un affluent de l'Ayguenayre, elle-même affluent du Doux. Il est donc important que les prélèvements sur cette ressource soient stabilisés à leur niveau actuel.

- deux petites sources pour un débit disponible de 1.5 m³/h

soit un total disponible sur les sources de 240 m³/j en période d'étiage sévère.

- un achat d'eau à la commune voisine de Chambon sur Lignon, pour un débit livrable par convention de 400 m³/j.

Le débit total disponible est donc de 640 m³/j en étiage estival.

Un schéma d'eau potable a été réalisé en 2009.

Dans ce schéma, la commune prévoyait une augmentation de la population de 50 personnes par an avec un objectif de 3100 personnes d'ici 10 ans (pour 2600 personnes en 2006). Cette augmentation semblait un peu surévaluée.

D'après le schéma d'eau potable, le volume prélevé en pointe était de 530 m³/j (août 2008).

Les ressources disponibles sont donc suffisantes pour les besoins actuels.

Incidences sur le document d'urbanisme

Avant toute création ou extension de zones constructibles desservies par un réseau d'eau public, il est indispensable que la collectivité s'assure, soit par elle-même pour une gestion en régie, soit auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau, que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes et à venir. Si la commune subit de fortes variations saisonnières de population, elle tiendra compte de la population estivale dans son évaluation.

Lorsqu'un schéma directeur d'adduction d'eau potable a été élaboré, le document d'urbanisme en tiendra compte et proposera un projet compatible avec ses directives.

La commune devra aussi s'assurer de la qualité de l'eau desservie par les réseaux. Le respect des limites réglementaires, chimiques et bactériologiques, de l'eau distribuée est nécessaire.

Le rapport de présentation devra rendre compte de ces deux analyses et des moyens mis en œuvre pour palier aux problèmes de qualité pouvant exister sur les réseaux concernés par la création ou l'extension de zones constructibles.

Les schémas des réseaux d'alimentation en eau potable existants ou en cours de réalisation doivent être annexés au P.L.U, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation. Ces schémas doivent bénéficier d'une actualisation la plus complète possible.

6.3 – Eau de baignade

Application au territoire

Mes services ne contrôlent pas de lieu de baignade sur la commune.

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune devra veiller à ce que les zones d'aménagement susceptibles d'être polluantes tiennent compte de la sensibilité du milieu et à fortiori de ces lieux de baignade.

6.4 – Assainissement des eaux usées

Dispositions législatives et réglementaires

Selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou les établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces

installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

6.4 a/ Zonage d'assainissement

Application au territoire

De manière générale, au-delà des enjeux de préservation de l'environnement, la commune possède des usages de l'eau sensibles sur le plan sanitaire. A ce titre, la politique d'assainissement, retranscrite dans le document d'urbanisme ne doit pas impliquer de risque d'atteinte à la santé de la population.

En particulier, les rejets des systèmes de traitement collectif et l'implantation des installations d'assainissement non collectif, devront tenir compte de la proximité des périmètres de protection des captages, et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'études complémentaires.

A ma connaissance, un Schéma Général d'Assainissement (S.G.A) est en cours d'élaboration sur la commune.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit démontrer la cohérence entre les projets d'aménagement et la politique d'assainissement projetée sur la commune, formalisée par le Schéma Général l'Assainissement (S.G.A).

La constructibilité des zones devra être définie en fonction des éléments techniques résumés dans la carte des filières adaptées aux contraintes du Schéma Général d'Assainissement (**voir notice jointe**).

Pour réaliser son document d'urbanisme, la commune peut s'appuyer sur tout élément d'appréciation, sur la base d'études déjà effectuées, concernant les préconisations de filières et l'aptitude des sols. Ces éléments peuvent prendre utilement la forme de la carte des filières adaptées aux contraintes, réalisée dans le SGA. Cette carte résume en effet l'aptitude des sols et les filières adaptées ou à priori interdites pour les maisons individuelles d'habitation.

6.4 b/ Assainissement collectif

Dispositions législatives et réglementaires

A l'intérieur des zones destinées à l'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées domestiques produites dans des conditions conformes à la réglementation (art. R.2224-11 et 12 du C.G.C.T).

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixées en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur au rejet final.

Ces obligations ont été transcrites en droit français dans le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales.

La circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la directive ERU, précise que : « l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne [pourra] intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions

conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs ».

L'arrêté du 21 juillet 2015 détermine les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2kg/j de DBO5.

Le rejet des eaux de vidange des bassins est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique.

Les annexes du P.L.U doivent comporter, selon l'article R.151-53 8° du Code de l'urbanisme, les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation et les emplacements retenus pour les stations d'épuration eaux usées.

Application au territoire

La commune de Saint-Agrève possède un réseau d'assainissement et une station d'épuration collective.

La station d'épuration de Saint-Agrève présente les caractéristiques suivantes :

- Mise en service : aout 1995.
- Capacité de traitement : 7500 EH.
- Filière : Boues activées
- Maîtrise d'ouvrage : C'est la commune qui est maître d'ouvrage de la station d'épuration ainsi que des réseaux.
- Secteur desservi : le bourg de ST Agrève
- Exploitation : Société SAUR
- Charge collectée : La charge maximale collectée à ce jour en période de pointe estivale est comprise entre 3000 et 3500 EH.
- Fonctionnement : au vu des résultats d'autosurveillance et des éléments communiqués par le SATESE le rejet est de bonne qualité et les tâches régulières d'exploitation sont bien réalisées.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la capacité résiduelle de la station reste très importante (environ 4000 EH).

Cette installation est déclarée conforme au sens de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU).

Incidences sur le document d'urbanisme

Avant toute création ou extension de zones constructibles desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées, il est indispensable que la collectivité s'assure, soit par elle-même pour une gestion en régie, soit auprès du maître d'ouvrage de la STEP, que la capacité de la station et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer l'assainissement des eaux usées des constructions existantes et à venir. Si la commune subit de fortes variations saisonnières de population, elle tiendra compte de la population estivale dans son évaluation.

Le rapport de présentation doit présenter les éléments d'appréciation suivants : charge polluante actuellement collectée et devant être collectée à l'échéance de réalisation du document d'urbanisme (selon le potentiel de constructions), capacité et état du réseau d'assainissement et des ouvrages pour absorber l'augmentation des raccordements en prévision.

De plus, il convient que le projet d'urbanisme tienne compte des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 : il devra en particulier préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires liés à l'implantation de la station d'épuration ou à son extension (distances minimales non aedificandi préconisée de 100 mètres).

Le règlement du PLU précisera que le réseau public d'assainissement est réservé uniquement aux rejets domestiques.

Les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation doivent être annexés au PLU, en précisant les emplacements retenus pour les STEP le cas échéant. Ces schémas doivent bénéficier d'une actualisation la plus complète possible.

6.5 – Eaux pluviales

Dispositions législatives et réglementaires

La maîtrise des eaux pluviales, rappelée par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbains, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement urbain, que pour la prévention des pollutions.

Selon l'article L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoires modifié par la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Selon l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, le rejet des eaux de vidange des bassins de natation est interdit dans le réseau public d'assainissement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra expliquer comment la gestion des eaux pluviales est assurée.

La commune devra examiner les conditions de mise en œuvre des dispositions 4-07, 5A-01 et 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée (rappelées **en annexe au présent document**).

Il pourra s'avérer nécessaire que la commune fasse réaliser une étude diagnostic des eaux pluviales pour établir les équipements ou aménagements à programmer afin de les prendre en compte dans le document d'urbanisme.

6.6 – Eaux de bassins de natation

Dispositions législatives et réglementaires

Le rejet des eaux de vidange des bassins est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le règlement du PLU devra prendre en compte l'évacuation de ces rejets : égout pluvial, infiltration superficielle en fonction du volume rejeté et de l'aptitude des sols.

7. AGRICULTURE – FORÊTS

7.1 – *Activité agricole*

Dispositions législatives et réglementaires

La loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a pour objectifs :

- *de promouvoir le développement de l'agriculture,*
- *d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs,*
- *d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays,*
- *de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale, etc.*

À cette fin, la loi stipule que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, la répartition des terrains devra prendre en considération les différentes activités économiques et sociales. Ces orientations nécessitent en particulier, d'orienter l'affectation des sols en tenant compte des besoins des exploitations agricoles et de la valeur agronomique des sols.

*La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est préconisé par l'**article L112-1 du Code rural**. Dans chaque département, un document de gestion de l'espace agricole et forestier doit être établi et approuvé par l'autorité administrative. L'examen de ce document est requis pour la réalisation du document d'urbanisme.*

*Conformément à l'**article R.123-2 du Code de l'urbanisme**, le PLU expose le diagnostic établi au regard notamment des besoins répertoriés en matière d'agriculture. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Il détermine les espaces agricoles à protéger et en définit la délimitation.*

*La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a modifié le code rural et de la pêche maritime en insérant un **article L.112-1-1** qui prévoit la création, dans chaque département, d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles.*

*L'**article L.153-16 du code de l'urbanisme** prévoit que « le projet de plan arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*

*L'**article L.151-13 du code de l'urbanisme** dispose que le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers*

Application au territoire

➤ Statistiques (recensements agricoles) :

Année	Nombre d'exploitations agricoles ¹	UTH (unité de travail humain) agricole	Surface agricole utilisée ² (en ha)	Terres labourables (en ha)	Surfaces Toujours en Herbe (en ha)	Animaux présents (en UGB : unité de gros bétail)
2010	29	40	1181	167	1014	1130
2000	55	54	1287	278	1008	1346
1988	85	118	1792	319	1469	1451

¹ exploitations ayant leur siège sur la commune

² SAU présente sur la commune pour les exploitations ayant leur siège sur la commune

L'agriculture est encore très présente sur cette commune rurale. Bien que le nombre d'exploitations et d'actifs agricoles ait fortement régressé, les surfaces se sont globalement maintenues. Un phénomène de concentration et d'agrandissement des exploitations s'est produit : ainsi, en 2010, la taille de l'exploitation moyenne était de 40 ha pour un cheptel moyen de 39 UGB alors qu'en 1968 elle n'était que 21 ha pour 17 UGB.

- Le contexte agricole : Saint-Agrève est exclusivement tournée vers l'élevage, principalement de bovins (lait et viande). On observe une perte de nombreuses surfaces notamment en herbe. De plus, l'important recul des surfaces labourables est un phénomène préoccupant dans la mesure où ce sont les surfaces les plus productives qui sont impactées.
- Les enjeux liés à l'urbanisation : bien que l'urbanisation semble assez bien maîtrisée autour du centre bourg, on constate néanmoins des pertes importantes de foncier agricole (33 % de moins entre 1968 et 2010, ce qui pourrait en partie s'expliquer par le phénomène de désertification agricole). En conséquence, cette commune devra suivre les recommandations suivantes :
 - **Conserver intact le potentiel pastoral dans son ensemble** car l'équilibre présent doit être conservé ;
 - **Veiller à ne pas favoriser le mitage**. En effet, les troupeaux doivent pouvoir se déplacer facilement pour permettre de mettre en valeur toutes les surfaces de la commune.
 - **Expertiser les raisons du recul des surfaces agricoles** et notamment des surfaces arables les plus productives assurant la compétitivité des exploitations agricoles en leur permettant d'être plus autonomes et moins dépendantes de coûteux achats extérieurs de fourrages.
- La commune est concernée par :
 - L'AOP « Picodon » qui concerne la totalité du département de l'Ardèche ;
 - L'AOP « Châtaigne d'Ardèche » ;
 - Les aires de production des IGP « Saucisson de l'Ardèche », « Jambon de l'Ardèche », « Volailles d'Auvergne » et « Porc d'Auvergne » ;
 - Les aires de production des IGP viticoles « Ardèche » et « Méditerranée ».

La charte départementale de gestion durable des territoires engage les partenaires de la planification sur la prise en compte de l'activité agricole et la nécessaire préservation des espaces pour l'agriculture. Cette

charte est **disponible sur le site internet de l'État** à l'adresse suivante : <http://www.ardecche.gouv.fr/la-gestion-durable-des-territoires-r1178.html>

L'étude « Diagnostic des sensibilités des structures agricoles vis à vis de la pression urbaine » (DDT 2011) a répertorié votre commune dans l'entité agricole « **Le plateau d'Ardèche Nord** ». Cette étude est **disponible sur le site internet de l'État** à l'adresse suivante : http://www.ardecche.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_final_ph4_2012_V5_cle26b771.pdf

Cette étude identifie les caractéristiques et enjeux suivants sur cette entité :

- **Caractère** : le plateau d'Ardèche Nord est une région agricole dont la production est exclusivement orientée vers l'élevage laitier. Les structures ont tendance à s'agrandir alors que les collectes font face à une crise. Un projet de fromagerie locale est porté par les éleveurs pour palier à l'arrêt de la collecte.
- **Enjeux de pression urbaine** : c'est un territoire où la demande urbaine est faible et où la pression foncière reste limitée.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les espaces agricoles représentent le support économique indispensable au bon fonctionnement des exploitations. Leur préservation est nécessaire pour l'activité agricole, la pérennité de cette activité (installation de jeunes) mais aussi en tant qu'élément qualitatif intéressant en termes de paysage et de cadre de vie des habitants. Ces espaces doivent être protégés de façon à préserver et développer tant les exploitations existantes que le potentiel de production.

Devront être préservés notamment:

- les structures agricoles (secteurs remembrés),
- les terrains produisant des denrées de qualité supérieure (périmètre d'A.O.C),
- les secteurs comportant des équipements spéciaux (périmètre d'irrigation).

De plus, il y a lieu de veiller à maintenir la pérennité des exploitations en évitant de faire des projets coupant leur unité.

Le rapport de présentation devra justifier tout prélèvement d'espaces agricoles pour l'urbanisation et évaluer ses conséquences sur les structures et le potentiel de production.

Cette analyse servira de support à la présentation du document d'urbanisme à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Une **fiche méthodologique intitulée « Prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme »** est jointe en annexe au présent courrier.

Il conviendra de consulter l'INOQ (art. L.112-3 du Code rural) et la CDPENAF (art. L. 153-16 du code de l'urbanisme) préalablement à l'enquête publique portant sur le projet de PLU.

Le cas échéant, la CDPENAF devra également être saisie spécifiquement sur la création, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions ou installations particulières seraient autorisées en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

7.2 – Installations agricoles nuisantes

Dispositions législatives et réglementaires

La loi d'orientation agricole (article 105) du 09/07/1999 (ou article L.111-3 du Code rural), modifiée par l'article 204 de la loi SRU, a institué une réciprocité d'éloignement en matière d'urbanisme pour les bâtiments à usage agricole nuisant ou représentant un risque relevant soit du règlement sanitaire départemental soit de la réglementation des installations classées, et les constructions à usage d'habitation ou professionnel.

Cette réciprocité ne s'applique pas aux habitations de l'exploitant agricole.

L'implantation (créations, extensions, réaffectations) des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles définies par le Règlement Sanitaire Départemental (si ce n'est pas une ICPE) :

Distance minimum par rapport aux habitations, aux zones de loisirs et de tout établissement recevant du public :

- 100 m pour les élevages porcins à lisier.
- 50 m pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours et autres élevages autres que les élevages de type familial,
- 25 m pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- Aucun bâtiment d'élevage ne peut être implanté à une distance de inférieure à 15 m,
- À l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans les parties agglomérées des communes urbaines est interdite.

Application au territoire

Sur la commune, sont répertoriés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (élevage et industrie agro-alimentaire) les établissements suivants :

- Établissement d'élevage :
 - Faure Pascal (élevage de chiens) ;
 - GAEC de Montriond (élevage de bovins) ;
 - GAEC des Violettes (élevage de bovins) ;
 - Verilhac Jean-Yves (élevage de volailles).
- Industrie agro-alimentaire (produits animaux et végétaux) :
 - Teyssier Salaisons (salaisons).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra donc inventorier les activités nuisantes ou présentant un risque pour la santé ou l'environnement (élevages ou silos, installations classées ou non) et, selon leur importance, en tenir compte dans la délimitation des zones constructibles.

7.3 – Espaces forestiers

Dispositions législatives et réglementaires

La loi d'orientation forestière n°2001-602 du 09 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

L'article L.134-6 du Code Forestier impose le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts pour les terrains situés dans les zones urbaines du PLU et les terrains d'assiette des zones d'aménagement concerté, des associations foncières urbaines, des lotissements, des campings, des parcs de caravanes et habitations légères de loisirs.

Conformément à l'article R.151-2 4° du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles et les espaces forestiers.

Application au territoire

Il existe sur la commune :

- une forêt relevant du régime forestier (O.N.F) :
 - Forêt communale de Saint-Agrève
- un règlement des boisements
- un périmètre d'actions du plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) : plan consultable sur le site http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2011_12_02_-_PPRDF_RA_def_cle887727.pdf

Incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra prendre en compte les besoins de protection et de mise en valeur des espaces forestiers et intégrer les perspectives de valorisation de la filière bois.

En cas de réduction d'espaces forestiers, le projet de PLU devra faire l'objet d'une consultation du centre régional de la propriété forestière (art.112-3 du Code rural).

8. HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE

Dispositions législatives et réglementaires

La loi n°90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous. Elle crée notamment les Plan Départementaux pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ainsi que et le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions vise notamment à faciliter l'accès au logement et prévoit des mesures destinées à prévenir les expulsions et à améliorer les conditions de vie dans l'habitat.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, réaffirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH) non seulement comme outil de cohérence territoriale mais aussi comme outil de la mise en œuvre de la solidarité entre les communes en matière d'habitat.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement comporte plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et rend obligatoire l'élaboration d'un programme local de l'habitat dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Elle prévoit que les élus locaux fassent une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements.

La loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est destinée à garantir aux personnes les plus vulnérables qui résident de façon stable sur le territoire français, la possibilité de disposer d'un logement décent.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion vise principalement à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion. Elle développe des outils encourageant l'accession sociale à la propriété et l'investissement locatif. Elle introduit des mesures favorisant le logement des personnes handicapées, le logement des personnes défavorisées, le traitement de l'habitat indigne et le droit au logement opposable, ainsi que la prévention des expulsions. Enfin, la loi traduit dans le domaine de l'habitat les exigences du Grenelle.

8.1 – Répartition de l'offre de logements

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, notamment l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.

Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement

économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent, s'il y a lieu, être compatibles avec les dispositions du programme local de l'habitat.

Application au territoire

La commune compte 1728 logements dont 1112 (64,3%) résidences principales, 450 (26%) résidences secondaires et 166 (9,6%) logements vacants.

Typologie des logements :

Typologie (taille)	Nombre de résidences principales 2013	Taux en %
T1 - T2	126	11,3
T3	270	24,3
T4	275	24,7
T5 et +	441	39,7

349 (31,4%) logements sont des logements locatifs.

Le nombre de logements potentiellement indignes est estimé à 49.

Le taux de logements sociaux est de 11,87 % (au sens SRU). Le parc de logement social comprend :

- logements HLM : 92
- logements communaux : 5
- logements privés conventionnés : 35

Ont été réalisées les OPAH suivantes :

- n° 35 : Saint-Agrève ou Vivarais Lignon animée par CAL Ardèche entre 1991 et 1993 ;
- n° 68 : PIG Ardèche Verte animée par URBANIS entre 2005 et 2008 ;
- n° 80 : PIG Habiter Mieux – HI Ardèche Verte animée par PACT entre 2012 et 2017.

Principaux enjeux sur la commune :

- on constate une pénurie de petits logements face à une part importante de petits ménages ;

- la commune comporte peu de logements locatifs, publics ou privés : le PLU devra étudier l'opportunité d'en produire d'avantage ou de rénover l'existant en concertation avec les différents partenaires (bailleurs HLM, EPCI, DDT).

Politique de l'habitat : vous trouverez **en annexe une fiche d'analyse** concernant le bassin auquel appartient la commune.

Incidences sur le document d'urbanisme

Sur la base d'une analyse de la structure de la population et du logement, présentée dans le diagnostic, le document d'urbanisme doit mettre en évidence les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat, au niveau du bassin de vie et de la commune. La délimitation de nouvelles zones constructibles tiendra compte du potentiel des espaces déjà urbanisés et des typologies et formes urbaines recherchées.

Vous trouverez **ci-joint une fiche pratique et ses annexes** vous proposant une démarche permettant de prendre en compte cette problématique.

La fiche relative au contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) aborde également la traduction opérationnelle des objectifs de mixité de l'habitat.

9. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

9.1 – Déplacements

Dispositions législatives et réglementaires

La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n°82-1153 du 30 décembre 1982 définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire N°95-115 du 4 février 1995 instaure le schéma national d'aménagement et de développement des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports.

La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III pose les jalons d'une politique des déplacements au service du développement durable.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme assigne au document d'urbanisme un objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile dans le cadre plus général de la prise en compte du développement durable des territoires.

Application au territoire

Les zones destinées à l'urbanisation seront définies en tenant compte des déplacements qu'elles induisent et de la qualité du réseau de desserte.

Le PLU devra intégrer l'enjeu du transport collectif notamment dans la définition des zones à urbaniser. Vous pourrez vous référer au guide « des aires d'arrêts » du Conseil Départemental.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le diagnostic en matière de déplacements doit être établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de transports. Par conséquent une estimation des besoins en déplacements devra apparaître clairement dans le diagnostic. Ces besoins seront identifiés en lien avec le développement urbain et pour les différentes catégories de population et les différents modes de transports.

Par ailleurs, le document d'urbanisme doit analyser les effets des déplacements et des infrastructures de transport sur l'environnement : qualité de l'air, bruit, protection de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages...

9.2 – Sécurité routière

Dispositions législatives et réglementaires

Le code de l'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction ou de l'aménagement envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

Application au territoire

Étant donné le niveau et la nature du trafic sur les RD 120, RD 9, RD 533 et RD 21 et, dans une moindre mesure, sur les RD 27, RD 478, RD 275, RD 276 et RD 214, le développement de l'urbanisation de la commune doit éviter la création de tout nouvel accès direct sur ces axes et favoriser autant que possible le regroupement des accès existants.

Trafic moyen journalier annuel :

- RD120 coté Haute Loire : 3318 véhicules/jour,
- RD120 coté St Martin de Valamas : 778 véhicules/jour,
- RD9 : 1314 véhicules/jour,
- RD533 : 2109 véhicules/jour,
- RD21 : 1168 véhicules/jour,

Données d'accidentologie de 2010 à 2014 sur la commune :

- 9 accidents corporels,
- 6 personnes blessées hospitalisées, 3 personnes blessées non hospitalisées,
- 1 piéton blessé hospitalisé suite à un accident sur route départementale hors agglomération.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement influant ainsi sur la sécurité routière notamment lors des différents événements énumérés ci-dessous :

- adaptation des accès et carrefours existants ;
- ouverture d'un nouvel accès pour les riverains, une entreprise ou un commerce ;
- création d'un carrefour ;
- déplacements induits par la création d'un lotissement ;
- création de cheminements piétons (y compris personnes à mobilité réduite) et cyclables assurant la continuité d'itinéraires ;
- modification de l'accès aux transports scolaires.

La prise en compte de la sécurité routière passe également par la définition des critères d'accès :

- des zones d'habitation ;
- des secteurs d'activités artisanales et commerciales ;
- des lieux d'équipements publics et touristiques.

Le document d'urbanisme devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité des déplacements dans des conditions au moins équivalentes à celles prescrites par le règlement national d'urbanisme auquel il se substitue.

9.3 – Autres dispositions (projets, servitudes, emprises,...)

Domaine routier

- Servitude EL7 : les plans d'alignement le long des voies constituent une servitude.

S'il en existe sur la commune, il y a lieu d'en faire mention dans le rapport de présentation et de les reporter dans les annexes (liste des servitudes et, le cas échéant, plan des servitudes).

10. RÉSEAUX

L'implantation des ouvrages publics à construire doit préserver l'objectif de qualité au regard notamment de la sécurité et du paysage.

Dispositions législatives et réglementaires

Les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au document d'urbanisme ou, après l'approbation du PLU, dans un délai de trois mois suivant l'institution de la nouvelle servitude, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Application au territoire

Votre commune est concernée par les servitudes suivantes :

- Télécommunications :
 - servitude PT 2 :
 - SAINT-AGREVE/LA VOUTE 0070220014

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU tiendra compte, dans ses choix de zones de développement et de protection, des servitudes existantes sur le territoire.

Les servitudes seront insérées dans les pièces annexes du PLU et dans la mesure du possible, sous forme d'un plan des servitudes.

11. BRUIT

11.1 – Prévention des nuisances liées au bruit

Dispositions législatives et réglementaires

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit vise à prévenir et à réduire les nuisances sonores, notamment celles liées aux infrastructures de transports, et préserver les zones calmes. Les dispositions de cette loi ont été intégrées dans le Code de l'environnement, articles L571-1 à L571-26 et R571-32 à R571-57.

L'article L.571-10 du Code de l'Environnement a modifié le principe du classement des infrastructures de transports et précise que ce classement est reporté dans les PLU.

Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 définit les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2011 et du 13 mars 2013, visant le classement des voies bruyantes, fixent des périmètres de secteurs situés au voisinage des structures de transport terrestre (RN, RD, VC, SNCF) à l'intérieur desquels l'isolement acoustique est obligatoire.

La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transcrite en droit français par l'ordonnance du 14 novembre 2004, et la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation en droit communautaire dans le domaine de l'environnement, ont pour objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Les décrets d'application, transposés en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 du Code de l'environnement, définissent pour les grandes agglomérations et les grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires, les modalités de réalisation des cartes de bruit dites « stratégiques » et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Conformément aux articles R.151-53 5° du Code de l'urbanisme, les périmètres, les prescriptions (isolement acoustique en façade...) et la référence des arrêtés préfectoraux aux voies bruyantes doivent apparaître en annexe du PLU.

En application de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004, la réalisation d'une étude acoustique pourra être prévue par le règlement du PLU pour certains secteurs concernés par des projets d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles situés à proximité d'une zone d'habitations.

Application au territoire

La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de classement sonore.

Incidences sur le document d'urbanisme

La recrudescence des contentieux de voisinage avec les activités professionnelles, notamment en matière de bruit, et la récente règle de réciprocité d'implantation, conduit à recommander des distances d'éloignement minimales (recul, secteurs, tampons), ou des prescriptions particulières (murs, merlons,

orientation des bâtiments...) entre les zones d'activités industrielles, touristiques et agricoles, et les zones résidentielles, afin d'éviter des risques de nuisances irrémédiables pour le voisinage.

Le principe d'implantation d'établissements « sensibles » (crèches, établissements de santé, établissements scolaires) hors des zones de bruit, doit être retenu.

12. DIVERS

12.1 – Équipements sportifs

Il existe sur la commune des équipements sportifs inscrits dans la base de données du Recensement des Équipements Sportifs du Ministère de la Santé et des Sports :

- 2 boulodromes
- 1 gymnase
- 1 piste d'athlétisme
- 1 piste de roller-skate
- 1 salle polyvalente
- 5 courts de tennis
- 1 terrain de football

Pour permettre le développement du sport et la pratique par le plus grand nombre, il convient de veiller à la conservation de ces équipements lors de l'élaboration du PLU.

Voir également **ci-joint un extrait du Code du sport** (rappel des servitudes relatives à la conservation du patrimoine sportif).

12.2 – Gestion des déchets

Dans le prolongement du Plan interdépartemental d'élimination des déchets Ardèche-Drôme, les trois enjeux suivants doivent être pris en compte pour l'élaboration du PLU :

- en matière de tri sélectif : l'aménagement d'espaces dédiés à l'apport volontaire devra intégrer les problématiques de l'accessibilité des camions de ramassage, de l'entretien et du nettoyage de ces espaces, ainsi que celle de la collecte des déchets toxiques (notamment les piles) ;
- pour ce qui relève du compostage, il est recommandé que sa prise en compte soit intégrée :
 - dans les projets d'habitat collectif ou semi-collectif, idéalement selon une localisation centrale et/ou une proximité avec un espace vert ou encore un jardin collectif ;
 - par rapport à certaines activités économiques et commerciales (la restauration par exemple), produisant des déchets organiques
- enfin, la résorption puis la réhabilitation des décharges sauvages éventuellement existantes.

12.3 – Schéma départemental de la randonnée pédestre

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) instauré par la loi du 22 juillet 1983 est un document opposable et est régi par l'article L.361-1 du code de l'Environnement. Le PDIPR est inclus au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) depuis la loi du 9 décembre 2004 qui modifie l'article 50-2 de la loi Sport.

Votre commune peut être concernée par des itinéraires de randonnées, ainsi que divers Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) relevant potentiellement du PDESI, et qui seront à prendre en compte dans le processus d'élaboration du PLU.

12. - Intérêt militaire

Des intérêts des armées sont concernés par la révision du PLU (**cf. tableau joint**).